

2024 Annual Report

Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities

Rapport annuel de 2024

Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères



Immigration, Refugees
and Citizenship Canada

Immigration, Réfugiés
et Citoyenneté Canada

Canada

2024 Annual Report

Introduction

In accordance with subsection 7(1) of the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act* (ACMFEA), this report is presented to the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship, and describes the activities that Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has undertaken between January 1, 2024 and December 31, 2024, to ensure compliance with the Order-in-Council on *Directions for Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities*.

Background

On September 4, 2019, IRCC was issued an Order-in-Council on its information sharing practices pursuant to Section 3(1) of the ACMFEA. The Order-in-Council directs that:

- 1) No *disclosure* of information be made to a foreign entity, which would result in a substantial risk of mistreatment of an individual, unless it is determined that the risk can be mitigated.
- 2) No *request* for information be made to a foreign entity, which would result in a substantial risk of mistreatment of an individual, unless it is determined that the risk can be mitigated.
- 3) No information that was likely obtained through the mistreatment of an individual by a foreign entity be *used* in any way that: a) creates a substantial risk of further mistreatment; b) as evidence in any judicial, administrative or other proceeding; or, c) in any way that deprives someone of their rights or freedoms unless the Deputy Minister or, in exceptional circumstances, a senior Department of Citizenship and Immigration official designated by the Deputy Minister determines that the use of the information is necessary to prevent loss of life or significant personal injury and authorizes the use accordingly.

Since 2019, IRCC has established and maintained policies and procedures to ensure compliance with the ACMFEA, including a risk assessment tool for officers contemplating information exchanges with foreign entities; a consultation process for officers seeking risk assessment and guidance for a specific case; and, an *ad hoc* Avoiding Complicity Assessment Committee to be convened in the event there is a need to determine whether or not the risk(s) can be mitigated.

International Information Sharing Practices at IRCC

IRCC undertakes information exchanges with international partners to aid in the administration of legislation for which the Minister is responsible (the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Citizenship Act*, and the *Canadian Passport Order*) and to fulfill its mandate to facilitate the travel to and integration of people in Canada, while maintaining the safety and security of Canadians.

International information sharing is a valuable tool that helps IRCC to, *inter alia*:

- Verify the identity of IRCC applicants, which supports application processing and simplifies entry for legitimate travellers; and
- Strengthen officers' decision-making by providing access to records that may be pertinent to determining an individual's eligibility and/or admissibility to Canada, including whether an individual poses a risk to the safety and security of Canadians.

International Information Sharing Arrangements

IRCC continues to utilize its information sharing arrangements with trusted international partners – Australia, New Zealand, the United Kingdom, and the United States. It is in accordance with these information sharing arrangements that the vast majority of IRCC's information sharing takes place. These administrative arrangements are available to the [public](#) and expressly preclude the sharing of information that may place an individual or their family at risk of serious or significant harm, including *refoulement*, persecution, torture or any other type of harm. Information is only shared with partner countries in a manner that respects privacy laws, civil liberties and human rights.

- In 2024, amendments were made to the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information*, done at Ottawa on December 2012 (the “Agreement”) to bring permanent residents of Canada and the United States into the scope of the Agreement.

Other International Information Sharing

In certain circumstances, IRCC may also exchange information with a foreign partner with whom it does not have an agreement or arrangement, as authorized by Section 8 of the *Privacy Act*.

Depending on the circumstances, exchanges of this nature are only conducted at the discretion of an officer or other delegated official after considering the relevant authorities and the intended use of the information, including an assessment of whether the exchange of information could lead to the substantial mistreatment of an individual. Officers are also instructed to ensure that all exchanges are recorded for tracking purposes.

Implementing *Avoiding Complicity in Mistreatment*

IRCC continues to monitor, maintain and refine the existing processes and procedures that were initially established in response to the receipt of the Order-in-Council in 2019.

Legal Requirements of the ACMFEA

- The annual report for calendar year 2023 was submitted to the Minister, and has been made available to the public as required by the ACMFEA. The report can be found online [here](#).

Internal Activities

- In the 2024 calendar year, IRCC approved the Country-Level Risk Assessment Tool to support the triage process and allow the development of in-house country risk profiles. IRCC finalized nine (9) country risk profiles in 2024.
- IRCC continued the review of the existing program delivery instructions to provide officers with additional background information about the ACMFEA and the Order-in-Council.
- Moreover, IRCC continued raising awareness of the ACMFEA policies and procedures through training sessions for officers and processing staff, including those working overseas, inland and at case processing centers.

Inter-Agency Cooperation

- In the 2024 reporting period, IRCC continued to participate in regular inter-departmental discussions, led by Public Safety, along with other subject departments and agencies, with the intent to facilitate greater collaboration and information-sharing between members as they implement the ACMFEA and the corresponding Order-in-Council.

- IRCC also responded to the National Security and Intelligence Review Agency's (NSIRA) requests for information on the Department's policies and procedures for implementing the ACMFEA. The requests for information served as part of NSIRA's annual review of the implementation of the ACMFEA across the Government of Canada.

Activity Report

In the 2024 reporting period, IRCC completed assessments for seven (7) cases where officers requested a further risk assessment pursuant to IRCC's policies and procedures.

"Disclosure" cases resulting from requests by foreign entities for information, requiring additional risk assessment

- IRCC assessed six (6) cases of disclosure of information from which two cases also involved a request for information.

"Request" cases requiring additional risk assessment

- IRCC assessed three (3) cases of request for information.

"Use" cases requiring additional risk assessment

- IRCC had no cases in the 2024 reporting period.

Cases requiring referral to the Avoiding Complicity Assessment Committee

- IRCC had no cases in the 2024 reporting period.

Rapport annuel de 2024

Introduction

En vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* (la *Loi*), le présent rapport est présenté au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et décrit les activités qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a menées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour veiller au respect du décret intitulé *Instructions visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.

Contexte

Le 4 septembre 2019, IRCC s'est vu émettre un décret concernant ses pratiques en matière d'échange de renseignements en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi*. Le décret ordonne ce qui suit :

- 1) aucune *communication* de renseignements, à une entité étrangère, qui entraînerait un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à une personne, à moins qu'il ne soit déterminé que ce risque puisse être atténué ;
- 2) aucune *demande* de renseignements, à une entité étrangère, qui entraînerait un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à une personne, à moins qu'il ne soit déterminé que ce risque puisse être atténué ;
- 3) aucun renseignement vraisemblablement obtenu suite à de mauvais traitements infligés à un individu par une entité étrangère ne doit être *utilisé* : a) ni de façon à engendrer un risque sérieux de mauvais traitements additionnels ; b) ni comme éléments de preuve dans des procédures judiciaires, administratives ou autres ; c) ni de façon à priver une personne de ses droits ou libertés, sauf si le sous-ministre, ou dans des circonstances exceptionnelles, un haut fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et d'Immigration qu'il désigne juge cette utilisation nécessaire pour éviter des pertes de vie ou des lésions corporelles et l'autorise à cette fin.

Depuis 2019, IRCC a établi et maintenu des politiques et des procédures pour veiller au respect de la *Loi*. Elles comprennent un outil d'évaluation des risques pour les agents qui envisagent l'échange de renseignements avec des entités étrangères; un processus de consultation pour les agents qui

souhaitent obtenir de l'orientation à l'égard d'un cas précis et en évaluer les risques; et un comité spécial d'évaluation visant à éviter la complicité, qui sera convoqué lorsqu'il est nécessaire de réévaluer le risque ou les stratégies d'atténuation des risques.

Pratiques d'IRCC en matière d'échange de renseignements

IRCC procède à des échanges de renseignements avec des partenaires étrangers afin d'aider à l'administration des lois dont le ministre est responsable (la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté* et le *Décret sur les passeports canadiens*) et de remplir son mandat, qui consiste à faciliter les voyages et l'intégration des personnes au Canada, tout en assurant la sécurité des Canadiens.

L'échange de renseignements à l'échelle internationale est un outil précieux qui aide IRCC à faire notamment ce qui suit :

- vérifier l'identité des personnes qui présentent une demande à IRCC, qui prend en charge le traitement des demandes et simplifie l'entrée des voyageurs légitimes;
- renforcer la prise de décisions des agents en leur donnant accès à des dossiers qui peuvent être pertinents pour déterminer la recevabilité d'une demande et l'admissibilité d'une personne au Canada, notamment si la personne pose un risque pour la sécurité des Canadiens.

Ententes internationales d'échange de renseignements à IRCC

IRCC continue de recourir à ses ententes d'échange de renseignements avec des partenaires internationaux de confiance : l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis. La grande majorité de l'échange de renseignements d'IRCC a lieu dans le cadre de ces ententes d'échange de renseignements. Ces ententes administratives peuvent être consultées par le [public](#) et excluent expressément l'échange de renseignements susceptibles de faire subir des préjudices graves, y compris le refoulement, la persécution, la torture ou tout autre type de préjudice à une personne ou à sa famille. Les renseignements sont uniquement communiqués aux pays partenaires dans le respect des lois sur la protection de la vie privée, des libertés civiles et des droits de la personne.

- En 2024, des amendements ont été apportés à l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration*, fait à Ottawa le 13 décembre 2012 (l'«Accord») pour inclure les résidents permanents du Canada et des États-Unis dans la portée de l'Accord.

Autre échanges de renseignements à l'échelle internationale

Dans certaines circonstances, IRCC peut également échanger des renseignements avec un partenaire étranger avec lequel il n'a pas conclu d'entente ni d'accord, comme l'autorise l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Selon les circonstances, les échanges de cet ordre n'ont lieu qu'à la discrétion d'un agent ou autre responsable délégué, après examen des autorisations applicables et de l'utilisation prévue des renseignements, y compris la probabilité qu'ils entraînent un risque sérieux de mauvais traitements à l'égard d'une personne. Les agents ont reçu pour consigne de veiller à ce que tous les échanges soient consignés à des fins de suivi.

Mise en œuvre de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*

IRCC continue de surveiller, de maintenir et d'appuyer les procédures et les processus actuels qui avaient au départ été mis en place en réponse à l'émission du décret, en 2019.

Exigences de la *Loi*

- Le rapport annuel de l'année civile 2023 a été présenté au ministre conformément aux exigences et il a été rendu public. Le rapport est accessible en ligne, [ici](#).

Activités internes

- Au cours de l'année civile 2024, IRCC a approuvé l'outil d'évaluation des risques au niveau des pays qui est utilisé dans le processus de triage et qui permet d'élaborer des profils de risque au niveau des pays propres à IRCC. IRCC a finalisé neuf (9) profils de risque au niveau des pays en 2024.
- IRCC a continué la révision des instructions existantes sur l'exécution des programmes afin de fournir aux agents des renseignements généraux supplémentaires sur la *Loi* et le décret.
- De plus, IRCC a continué à faire la promotion des politiques et des procédures liées à la *Loi* au moyen de séances de formation régulières à l'intention d'agents qui partent pour une affectation à l'étranger et au Canada.

Collaboration interorganismes

- Au cours de la période de référence de 2024, IRCC a continué de participer à des discussions interministérielles régulières, dirigées par Sécurité publique, avec d'autres ministères et organismes visés avec l'intention explicite de favoriser une plus grande collaboration et une communication accrue de renseignements entre les membres alors qu'ils mettent en œuvre la *Loi* et le décret connexe intitulé *Instructions visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.
- IRCC a aussi répondu aux demandes de renseignements de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale (OSSNR) sur les politiques et les procédures du Ministère à l'égard de la mise en œuvre de la *Loi*. Cette demande de renseignements faisait partie de l'examen annuel effectué par l'OSSNR sur la mise en œuvre de la *Loi* au sein du gouvernement du Canada.

Rapport d'activités

Au cours de la période visée par le présent rapport, IRCC a complété sept (7) dossiers pour lesquels des agents ont demandé qu'une évaluation plus poussée des risques soit réalisée, conformément aux politiques et procédures d'IRCC.

Cas de « communication » découlant de demandes de renseignements présentées par des entités étrangères nécessitant une évaluation plus poussée des risques

- IRCC a évalué six (6) cas de divulgation de renseignements, dont deux (2) cas incluaient une demande de renseignements.

Cas de « demande » nécessitant une évaluation plus poussée des risques

- IRCC a évalué trois (3) cas de demande de renseignements.

Cas « d'utilisation » nécessitant une évaluation plus poussée des risques

- IRCC n'a eu aucun cas au cours de la période de référence de 2024.

Cas nécessitant un renvoi au comité d'évaluation visant à éviter la complicité

- IRCC n'a eu aucun cas au cours de la période de référence de 2024.